

Choisy Le Roi, le 26 Janvier 2015

OLYMPIADE 2013/2016
SAISON 2014/2015

PROCES-VERBAL N°3
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE

Samedi 17 Janvier 2015



PRESENTS :

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Alain ARIA,	Membre
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Patrick OCHALA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

ASSISTE :

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Assistante de Direction
----------------------------	-------------------------



Le Samedi 17 Janvier 2015 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

Date de diffusion : 16/02/2015
Présenté au Conseil d'Administration le 18/02/2015
Auteur : Georges LOISNEL

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 03/12/2014 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match XXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXX/XXXXXXXXXXXX du 25/11/14
 - Le 27/11/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX – 1^{er} Arbitre
 - Le 02/12/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX – 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 07/12/14 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 09/12/2014 – Demandes de rapports à XXXXXXXXXXXX, à XXXXXXXXXXXX, Président d'Orange Nassau VB, à XXXXXXXXXXXX, Entraîneur XXXXXXXXXXXX, à XXXXXXXXXXXX, Marqueur de la rencontre
- ✓ Le 11/12/14 – Courriel de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 22/12/14 – Courriers de convocations devant la CCDE de XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX et de Mme et XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 31/12/14 – Convocation de XXXXXXXXXXXX revenu pour défaut d'adressage
- ✓ Le 31/12/14 – Convocation de XXXXXXXXXXXX transmis par courriel
- ✓ Le 08/01/15 – Courriel de demande de report de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 08/01/15 – Courriel de refus de report de la CCDE à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 08/01/15 – Convocation de XXXXXXXXXXXX revenu « destinataire inconnu »
- ✓ Le 08/01/15 – Convocation de XXXXXXXXXXXX transmis par courriel au club
- ✓ Le 09/01/15 – Courriel de demande de report de XXXXXXXXXXXX, Avocat représentant les intérêts de XXXXXXXXXXXX, à la CCDE.
- ✓ Le 12/01/15 – Courriel de la CCDE acceptant le report de l'affaire à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 12/01/15 – Courriel de la CCDE à XXXXXXXXXXXX et à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 12/01/15 – Renvoi du courrier de convocation et de la date de report à M. et XXXXXXXXXXXX à la nouvelle adresse transmise par XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 17/02/15 – Conclusions de XXXXXXXXXXXX, Avocat XXXXXXXXXXXX, remises en séance

Après avoir entendu XXXXXXXXXXXX, Avocat, représentant les intérêts du club XXXXXXXXXXXX et XXXXXXXXXXXX, Président XXXXXXXXXXXX.

Monsieur Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que sur les nullités soulevées dans les conclusions déposées par XXXXXXXXXXXX prise en la personne de son Président, XXXXXXXXXXXX, et l'entraîneur de l'équipe masculine, XXXXXXXXXXXX :

1. Sur la nullité de la convocation :

- XXXXXXXXXXXX, en tant que représentant légal de XXXXXXXXXXXX, est convoqué pour les faits suivants : «compte tenu de l'envahissement de l'aire de jeu par une personne du public avec insulte envers le 1^{er} arbitre de la rencontre, pour n'avoir pas assuré la sécurité du corps arbitral» faits réprimés par les dispositions du Règlement Général Disciplinaire lequel renvoie à l'ensemble des textes réglementaires régissant la FFVB ainsi qu'au barème disciplinaire qui prévoit expressément des sanctions pour le club recevant si de tels faits sont avérés ;
- XXXXXXXXXXXX est convoqué compte tenu que la réponse faite à la demande de rapport qui lui a été adressée semble ne pas correspondre à la réalité des faits : de tels faits, s'ils sont avérés, sont susceptibles de porter atteinte aux textes réglementaires de la FFVB et notamment au Code de Déontologie ;
- Tant XXXXXXXXXXXX que XXXXXXXXXXXX disposaient donc des éléments suffisants relatifs aux faits qui leurs sont reprochés ainsi qu'aux textes permettant de réprimer de tels faits.
- Ils étaient donc, dès l'envoi de la convocation, parfaitement en mesure de préparer leur défense pour contester les faits qui leur sont reprochés.
- L'exception soulevée sur la nullité de leur convocation est donc rejetée.

2. Sur la nullité de la saisine : cette exception de nullité n'est soulevée que par XXXXXXXXXXXX, ès qualité de dirigeant de XXXXXXXXXXXX.

- Il indique que, conformément à l'article 13 du Règlement Général des Epreuves Nationales, pour qu'un GSA soit condamné par la CCDE en cas d'envahissement du terrain par une personne du public, i.e. non licenciée à la FFVB, au motif que ce GSA n'aurait pas assuré la sécurité des arbitres et la police de la salle où se déroule la rencontre, encore faut-il que la CCDE ait été saisie par le Secrétaire Général de la FFVB sur demande de la CCS ;

- La CCDE souligne que l'application de l'article 13 du RGEN suppose que la sanction prise par la CCDE soit une suspension de terrain ; en revanche, pour les autres sanctions possibles, mentionnées au barème disciplinaire du RGD, la CCDE n'a pas à être saisie par la CCS, la CCDE restant donc valablement saisie pour prendre d'autres sanctions que la suspension de terrain ;
- L'exception soulevée par XXXXXXXXXXXX sur la nullité de la saisine de la CCDE est également rejetée.

3. Sur le fond :

- La CCDE s'étonne que les rapports de XXXXXXXXXXXX et XXXXXXXXXXXX aient été dactylographiés sur du papier à en-tête de XXXXXXXXXXXX et qu'ils n'aient pas été signés par leurs auteurs, ce qui laisse planer un doute sur leur authenticité ;
- Compte tenu des éléments dont elle dispose à son dossier, la CCDE estime que les faits d'envahissement de terrain par XXXXXXXXXXXX sont avérés, ce qui n'est pas contesté par XXXXXXXXXXXX, lequel a indiqué à la CCDE, être intervenu auprès de XXXXXXXXXXXX afin que son comportement ne dégénère plus ;
- Que la CCDE regrette que l'intervention de XXXXXXXXXXXX envers XXXXXXXXXXXX ne fût pas assez efficace et définitive puisque ce dernier a de nouveau interpellé le corps arbitral dans les minutes suivantes.
- La CCDE regrette qu'il n'ait pas été pris des mesures préventives particulières, eu égard à la personnalité caractérielle notoire de XXXXXXXXXXXX, pour éviter que de tels incidents ne se produisent mettant en péril la sécurité tant physique que morale des arbitres et ne pouvant que dégrader l'ambiance d'une rencontre ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXXXXXXXXX– **Affiliation n° XXXXXXXXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « envahissement de l'aire de jeu par une personne du public avec insultes envers le corps arbitral »

XXXXXXXXXXXX– Affiliation n° XXXXXXXXXXXX est sanctionné d' **1 match à huis clos avec sursis pour son Equipe 1 Senior Masculine évoluant actuellement en Ligue B.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’aucun élément du dossier ne permet de retenir une faute disciplinaire à l’encontre de
XXXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’aucun élément du dossier ne permet de retenir une faute disciplinaire à l’encontre de
XXXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

AFFAIRE MATCH N°XXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXX/XXXXXXXXXXXX DU 22/11/14

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 05/12/2014 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match COF025 – XXXXXXXXXXXX/XXXXXXXXXXXX du 22/11/14
 - Le 24/11/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX– 1^{er} Arbitre
 - Le 25/11/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX– 2^{ème} Arbitre
 - Le 26/11/14 – Rapport à titre de témoins de XXXXXXXXXXXX, Spectateur du match
- ✓ Le 26/11/14 - Courrier du Co-Président de l'XXXXXXXXXXXX adressé à la CCS
- ✓ Le 26/11/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX, Entraîneur de XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 08/12/14 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 11/12/14 – Demandes de rapports à XXXXXXXXXXXX, Marqueur, à XXXXXXXXXXXX, Entraîneur de XXXXXXXXXXXX, à XXXXXXXXXXXX, Capitaine de XXXXXXXXXXXX, à XXXXXXXXXXXX, Licenciée de XXXXXXXXXXXX, présente lors de la rencontre, à XXXXXXXXXXXX, Capitaine de XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 11/12/14 – Demandes de compléments de rapports au 1^{er} et 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 12/12/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/12/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/12/14 – Complément de rapport de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/12/14 – Complément de rapport de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 16/12/14 – Rapport de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 17/12/14 – Rapports de XXXXXXXXXXXX et de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 22/12/14 – Convocations devant la CCDE de XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX, M XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX et XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 26/12/14 – Courriers de XXXXXXXXXXXX et de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 06/01/15 – Courrier de demande de report de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 07/01/15 – Courriers de demande de report de XXXXXXXXXXXX, M. et XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 08/01/15 – Observations écrites accompagnées de témoignages, de XXXXXXXXXXXX pour la CCDE
- ✓ Le 08/01/15 – Observations écrites accompagnées de témoignages de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 08/01/15 – Observations écrites accompagnées de témoignages de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 10/01/15 – Rapport de XXXXXXXXXXXX, Trésorier de l'XXXXXXXXXXXX représentant XXXXXXXXXXXX, 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 12/01/15 – Courriel de la CCDE à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 12/01/15 – Courriel de la CCDE à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 13/01/15 – Courriel de XXXXXXXXXXXX à la CCDE

- ✓ Le 13/01/15 – Courriel de XXXXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 13/01/15 – Courriel du Président de la CCDE à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 13/01/15 – Courriel de XXXXXXXXXXXX au Président de la CCDE
- ✓ Le 15/01/15 – Courriel de XXXXXXXXXXXX à la CCDE

Après avoir entendu XXXXXXXXXXXX, Co-Président de XXXXXXXXXXXX, représentant également les intérêts de M et XXXXXXXXXXXX et XXXXXXXXXXXX.

Monsieur Alain ARIA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

A titre liminaire, la CCDE constate qu'il y a eu des incidents notables non contestées par l'ensemble des parties ayant conduit le 1^{er} arbitre à prendre la décision d'arrêter le match ;

Ces incidents émanent d'une personne du public, non licenciée, que la CCDE ne peut donc pas sanctionner ;

Il apparaît toutefois que le 1^{er} arbitre n'a pas utilisé de tous les moyens mis à sa disposition pour mettre fin aux incidents dont il était victime en sollicitant notamment les dirigeants du club XXXXXXXXXXXX, responsables de la police de la salle, alors que les dispositions des Règles officielles de jeu de la FIVB prévoient expressément à l'article 17.3.1 que « *Lorsque des circonstances imprévues interrompent le match, le 1^{er} arbitre, les organisateurs et le comité de contrôle, s'il y en a un, décideront des mesures pour rétablir les conditions normales* ».

En outre, force est de constater que les rapports établis par chacun des arbitres de la rencontre comportent des éléments manifestement contradictoires ;

Ainsi, après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que n'ayant pas été sollicité par le 1^{er} arbitre, et malgré sa situation physique diminuée, XXXXXXXXXXXX a néanmoins spontanément pris l'initiative d'apaiser la situation comme cela est attesté par tous les témoignages versés au dossier ;
- Qu'en conséquence, aucune faute disciplinaire ne peut être retenue à son encontre comme à l'encontre du club XXXXXXXXXXXX dont il est co-président

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que XXXXXXXXXXXX était en train de préparer la collation d'après match pendant le déroulement des incidents : aucune sanction ne pouvant être dès lors retenue tant à son encontre qu'à l'encontre du club XXXXXXXXXXXX dont il est co-président ;

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il n’apparaît pas dans le dossier d’éléments suffisants permettant de retenir une sanction disciplinaire à l’encontre de XXXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il n’apparaît pas dans le dossier d’éléments suffisants permettant de retenir une sanction disciplinaire à l’encontre de XXXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il n’apparaît pas dans le dossier d’éléments suffisants permettant de retenir une sanction disciplinaire à l’encontre de XXXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il n’apparaît pas dans le dossier d’éléments suffisants permettant de retenir une sanction disciplinaire à l’encontre de XXXXXXXXXXXX;

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

**Le Président,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT.-**